

**ANNEXE A**

**CONDITIONS D'HOMOLOGATION ET PROCÉDURES  
D'EXPLOITATION DES AÉRODROMES**

**\*\*\*\*\***

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

(page intentionnellement vide)

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### I. GENERALITES

Les amendements successifs relatifs à l'annexe A du présent arrêté nécessitent des travaux de mise aux normes importants sur l'ensemble des aérodromes qui s'échelonneront sur plusieurs années. Une phase de transition est donc nécessaire, pendant laquelle le nouveau règlement sera appliqué progressivement, au fur et à mesure des travaux qui devront être achevés dans les délais limites indiqués au paragraphe II.

Par ailleurs, des dispositions en cas de non-conformité du balisage lumineux sont détaillées au paragraphe III.

### II. DELAIS LIMITES (A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION AU JORF DE L'ARRÊTE)

| SUJET   | PARAGRAPHE(S)  | DELAJ LIMITE   |
|---|--|--|
| <b>BALISAGE PAR MARQUES :</b>   |  |  |
| Marques latérales de piste revêtue pour les pistes avec approche de précision   | I.5.1.2.4.1  | <b>4 ans</b>   |
| Marques de point cible des pistes revêtues, utilisées aux instruments, de longueur inférieure à 1500 m et de chiffre de code 2, 3 ou 4. | I.5.1.2.6  | <b>2 ans</b>   |
| Marques de point d'arrêt avant piste (dimensions)   | I.5.1.3.2.2  | <b>Au fur et à mesure de la réfection des marques</b>                  |
| Marques de points d'arrêt avant piste (emplacement)   | I.2.2.4.2, I.2.2.4.3<br>II.1.5.1, II.1.5.2,<br>V.5.1.2 | <b>Pistes aux instruments :<br/>2 ans<br/>Pistes à vue :<br/>4 ans</b> |
| Marques de prolongement d'arrêt à disposer sur les prolongement d'arrêt de longueur supérieure à 60 m                                   | I.5.1.4.3  | <b>2 ans</b>   |
| Marques de seuil décalé pour pistes non revêtues  | I.5.1.2.2.4  | <b>Au fur et à mesure de la réfection des marques</b>                  |
| Marques de zone de toucher des roues pour pistes avec approche de précision de catégorie I et de longueur inférieure ou égale à 2400m   | I.5.1.2.7.2.c  | <b>Au fur et à mesure de la réfection des marques</b>                  |
| Marques de point d'arrêt sur voie de service  | I.5.1.6  | <b>2 ans</b>   |

|   |                                     |   |
|---|-------------------------------------|---|
| Marques d'aire de demi-tour sur piste   | I.5.1.2.9 et I.5.1.2.10             | <b>4 ans</b>  |
| Balisage du point d'arrêt intermédiaire constitué des marques de point d'arrêt avant piste spécifié au schéma A de la figure 1.7 et du panneau de point d'arrêt avant piste spécifié au I.5.2.2.4   | I.5.1.3.3.2, I.5.2.3.4 et I.5.3.4.8 | <b>2 ans,</b><br>sous réserve que ces points d'arrêt soient utilisés comme des points d'arrêt avant piste : un véhicule ou un aéronef ne passe pas à moins d'avoir reçu une clairance du contrôle ou, en l'absence de contrôle, à moins que le pilote ou le conducteur ait assuré lui-même sa sécurité.   |
| Autres marques  |                                     | <b>Au fur et à mesure de la réfection des marques</b>   |
| <b>PANNEAUX DE SIGNALISATION :</b>  |                                     |   |
| Dimensions  | I.5.2                               | Les panneaux installés antérieurement à la date du présent arrêté, en association avec des pistes de chiffre de code 1 ou 2, sont tolérés jusqu'au renouvellement de leur installation.<br><br>Les panneaux installés antérieurement à la date du présent arrêté, en association avec des pistes de longueur inférieure ou égale à 2400m et de chiffre de code 3 ou 4, sont tolérés jusqu'au renouvellement de leur installation. |
| Installation des panneaux d'obligation de chaque côté du point d'arrêt avant piste sur les voies de circulation utilisées pour accéder à une piste :<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- avec approche de précision de catégorie I, II ou III ou</li> <li>- pour les décollages par faible visibilité (RVR &lt;150m)</li> </ul> | I.5.2.2.2 et I.5.2.2.4              | <b>2 ans</b>  |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>Installation des panneaux d'obligation de chaque côté du point d'arrêt avant piste sur les voies de circulation utilisées pour accéder à une piste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec approche classique</li> <li>- avec décollage par faible visibilité (RVR &gt; 150 m)</li> </ul> | I.5.2.2.2 et I.5.2.2.4   | <b>4 ans</b>  |
| Panneaux d'identification de piste (pistes à vue)  | II.1.5.2 et II.2.5.2   | <b>2 ans, ce délai est porté à 4 ans si la voie de circulation est dotée de marques de point d'arrêt avant piste conformes au II.1.5.1 ou II.2.5.1.</b> |
| <p>Inscriptions et dimensions des panneaux d'indication</p> <p>a) cas général</p> <p>b) panneaux indicateurs de dégagement de piste et de sortie de piste dont les inscriptions sont conformes mais pas les dimensions</p>   | Tableau 1.4 du 1.5.2   | <p><b>a) 2 ans</b></p> <p><b>b) jusqu'au renouvellement de l'installation</b></p>   |
| Panneaux indicateurs de point d'arrêt sur voie de service  | I.5.2.4.1  | <b>2 ans</b>  |
| <b>Délai de commutation</b>  | Chapitre « DEFINITIONS-ABREVIATIONS » et I.3, II.2.3, III.3, IV.7.3, V.7.2, VI.3, VIII.3 et IX.3 | <p><b>Nouvelles installations : à la date de mise en service</b></p> <p><b>Installations existantes : 4 ans</b></p>                                     |
| <b>Mise en conformité du balisage de piste « haute intensité »</b> pour les pistes avec approche de précision de catégorie I dotées de feux « basse intensité ».   | V.5.3.2  | <b>2 ans</b>  |
| <b>Feux de protection de piste</b>   | <p>I.5.3.4.8.5</p> <p>a) VI.5.3.6, et IX.5.3</p> <p>b) VIII.5.3.2</p>                            | <p><b>a) 2 ans</b></p> <p><b>b) 4 ans</b></p>   |

### III. DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE DU BALISAGE LUMINEUX

Les pistes dotées d'un balisage installé avant la date du présent arrêté et présentant une des non-conformités suivantes :

- installation de balisage lumineux non conforme, notamment l'absence d'alimentation du balisage par boucles enchevêtrées ;
- fiabilité des installations de balisage lumineux insuffisante ;

**sont homologuées avec des conditions particulières qui comportent les restrictions opérationnelles définies ci-après.** Toutefois ces restrictions ne s'appliquent pas si le balisage n'est pas requis pour l'exploitation envisagée.

Tant que ces non-conformités subsistent, l'activité IFR peut être maintenue sous réserve des restrictions opérationnelles suivantes :

- un dégagement est prévu vers un aérodrome accessible et dont le balisage est conforme ;
- les minimums opérationnels d'atterrissage les plus faibles à attribuer sont de 250 pieds pour la hauteur de décision et 800 m pour la portée visuelle de piste, soit :

**HD  $\geq$  250 pieds**

**RVR  $\geq$  800 m**

- les décollages de nuit sont autorisés si la **RVR est supérieure ou égale 400 m** ;

Les restrictions opérationnelles retenues sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

Un programme de mise en conformité des installations de balisage de ces pistes avec les échéances des prochaines réfections est défini.